

N°2023/184

**DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : Evènementiel

Objet : Contrat entre la ville de Vaujours et l'association « Croix Rouge Française »

Titulaire : l'association « Croix Rouge Française »

**Le Maire de la Ville de Vaujours,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

**VU** le projet de convention relative à la participation de la Croix-Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'organisation des Féesies 2023, l'installation d'une patinoire est prévue le dimanche 17 décembre 2023 au Parc Alexandre Boucher.

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité un dispositif prévisionnel de secours est mis en place par la Croix-Rouge française.

**CONSIDÉRANT** les termes de la convention tels que proposés par la Croix Rouge Française et ce pour le 17 décembre 2023,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de conclure une convention relative à la participation de la Croix Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours à titre gratuit.

**ARTICLE 2 : FIXE** qu'aucune contribution financière n'est exigée, dans ladite convention.



**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourts citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au

- notifiée à l'association « Croix Rouge Française »

Fait à Vaujours, le 27 novembre 2023



Le Maire,

*[Signature]*  
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le  
et le dépôt en Préfecture  
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY  
Vice président Grand Paris Grand Est

